



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

VSKT Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen
und Kantonstierärzte
ASVC Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
Associazione Svizzera dei Veterinari Cantonali

Guide concernant la protection des animaux chez les oies et canards domestiques

1^{er} septembre 2023





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV

VSKT Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen
und Kantonstierärzte
ASVC Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
Associazione Svizzera dei Veterinari Cantionali

Guide

concernant la

protection des animaux chez les oies et canards domestiques

du 1^{er} janvier 2024

Version 1.0

Le présent guide vise à contrôler le respect des exigences légales minimales sur la base des documents suivants :

- [Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux \(LPA\)](#)
- [Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn\)](#)
- [Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques \(O-Animaux de rente\)](#)
- [Fiche thématique Protection des animaux 10.5 : Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards, juin 2016](#)
- [Fiche thématique Protection des animaux 16.1 Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#)
- [Fiche thématique Protection des animaux 10.3 La litière pour volailles](#)

Les recommandations supplémentaires de détention découlent des documents suivants :

- [Recommandation concernant les oies domestiques \(*Anser anser* f. *domesticus*, *Anser cygnoides* f. *domesticus*\) et leurs croisements adoptée par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages \(T-AP\) du 22 juin 1999](#)
- [Recommandation concernant les canards de Barbarie \(*Cairina moschata*\) et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques \(*Anas platyrhynchos*\) adoptée par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages \(T-AP\) du 22 juin 1999](#)
- [Recommandation concernant les canards domestiques \(*Anas platyrhynchos*\) adoptée par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages \(T-AP\) du 22 juin 1999](#)
- [Accord du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs de Basse-Saxe \(ML\) et de l'industrie avicole de Basse-Saxe, de la fédération nationale \(NGW\) sur les exigences minimales fixées pour la détention des oies dans l'élevage et l'engraissement \(« Convention sur la détention des oies »\)](#)

[\(Vereinbarung des Niedersächsischen Ministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz \[ML\], und der Niedersächsischen Geflügelwirtschaft, Landesverband e. V. \[NGW\]\) über Mindestanforderungen an die Haltung von Gänsen in Aufzucht und Mast \[« Gänsehaltungsvereinbarung »\]](#), en allemand seulement.

- Accord du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs et du développement du territoire de Basse-Saxe (ML) et de l'industrie avicole de Basse-Saxe, de la fédération nationale (NGW) pour le développement d'exigences minimales concernant la détention de canards de Barbarie (« Convention sur la détention de canards de Barbarie ») ([Vereinbarung des Niedersächsischen Ministeriums für Ernährung, Landwirtschaft, Verbraucherschutz und Landesentwicklung \[ML\] und der Niedersächsischen Geflügelwirtschaft, Landesverband e. V. \[NGW\] zur Weiterentwicklung von Mindestanforderungen an die Haltung von Moschusenten \[„Moschusentenvereinbarung“\]](#)), en allemand seulement.
- Accord du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs de Basse-Saxe (ML) et de l'industrie avicole de Basse-Saxe, de la fédération nationale (NGW) pour le développement d'exigences minimales concernant la détention de canards domestiques destinés à l'engraissement ([Vereinbarung des Niedersächsischen Ministeriums für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz \[ML\] und der Niedersächsischen Geflügelwirtschaft, Landesverband e. V. \[NGW\] über die Weiterentwicklung der Mindestanforderungen an die Haltung von Pekingmastenten](#)), en allemand seulement.
- Aide-mémoire 436 de la DLG sur l'engraissement de canards (état : 07/2018)

Le présent guide est valable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Dispositions générales.....	3
Points de contrôle	5
1. FORMATION ET OBLIGATION D'ENREGISTREMENT	5
2. DIMENSIONS MINIMALES	5
3. DENSITÉ D'OCCUPATION DES ENCLOS	6
4. SOLS ET LITIÈRE	7
5. NIDS DE PONTE	8
6. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX DANS LES POULAILLERS ET LES AIRES DE SORTIE	8
7. POSSIBILITÉ DE NAGER	9
8. PÂTURAGE ET AIRE DE SORTIE.....	10
9. ÉCLAIRAGE	11
10. QUALITÉ DE L'AIR, BRUIT ET MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS DANS LE POULAILLER....	12
11. APPROVISIONNEMENT EN NOURRITURE ET EN EAU.....	13
12. BLESSURES ET SOINS APPORTÉS AUX ANIMAUX.....	13
13. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL	14
14. AUTRES INFORMATIONS	14
Annexe : dimensions minimales	15

Dispositions générales

But du guide

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être. Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive. En outre, le détenteur d'animaux veille à ce que les conditions de détention et les mesures de gestion garantissent que les animaux sont cliniquement sains, qu'ils peuvent se comporter conformément à leur espèce et que les douleurs, les souffrances et l'anxiété leur sont épargnés.

Le présent guide a été élaboré par le Service vétérinaire suisse. Il fait office de norme sectorielle pour l'évaluation de la détention d'oies et de canards. Il s'appuie sur les bases légales existantes et montre comment interpréter les articles généraux de la législation sur la protection des animaux dans la pratique d'exécution. Pour les services vétérinaires cantonaux, ce guide sert de base pour une application harmonisée de la législation. Il s'adresse également aux détenteurs d'animaux et aux vétérinaires praticiens en les informant sur les exigences relatives à la détention conforme aux besoins des oies et canards domestiques.

Définition de « oie domestique » et de « canard domestique »

Les oies domestiques et les canards domestiques (y c. canards coureurs) sont considérés comme des animaux domestiques. Ils comprennent les canards domestiqués (canard domestique, appelé aussi canard de Pékin, *Anas platyrhynchos* ; canard de Barbarie, appelé aussi canard musqué, *Cairina moschata*), ainsi que les oies domestiques (*Anser anser f. domesticus*, *Anser cygnoides f. domesticus*) et leurs croisements, qu'ils soient détenus comme animaux de compagnie ou comme animaux de rente.

Le présent guide concerne les oies et les canards détenus pour la production de viande ou d'œufs ou détenus à des fins privées.

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par *nouvellement aménagés*, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation*, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux de stabulation *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Dans le guide, les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements sont en plus classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes : « mineur », « important » ou « grave » :

- Les manquements mineurs sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être des animaux. Ils doivent être corrigés dès que possible.
- Les manquements importants requièrent la prise rapide de mesures, mais le bien-être des animaux n'est

pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une intervention immédiate du service responsable de la protection des animaux.

- Les manquements graves correspondent en général à une négligence importante ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants : nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », le degré au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considéré comme « grave ». La qualification des manquements (manquement mineur, important, grave) est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être saisis dans Acontrol après le contrôle, dans les délais fixés à l'art. 8 de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle.

De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service cantonal responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure à suivre).

La liste des exemples de classification des degrés de gravité énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux n'est pas exhaustive.

En matière de protection des animaux, les manquements **mineurs** peuvent par exemple être les suivants :

- Quelques animaux sont exagérément sales.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants :

- Les animaux n'ont pas accès en permanence à un abreuvoir qui fonctionne.
- Un ou plusieurs animaux sont exagérément sales depuis longtemps et aucune mesure corrective n'a été prise.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un grand nombre d'animaux présentent des boiteries et/ou des lésions des coussinets plantaires sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de la mort indiquent que les animaux ont été gravement négligés ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation et obligation d'enregistrement

Bases légales [Art. 31 OPAn](#) ; [art. 191 OPAn](#) ; [art. 194 OPAn](#) ; [art. 18a OFE](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Le détenteur d'animaux dispose de connaissances suffisantes pour qu'il n'y ait pas de manquements en matière d'alimentation, de prise en charge ou de soins des animaux ou d'autres infractions aux dispositions de la législation sur la protection des animaux ¹⁾.
- ✓ Le détenteur d'animaux qui détient plus de 10 unités de gros bétail de rente peut prouver qu'il exerce une profession de l'agriculture ²⁾;
- ✓ L'unité d'élevage est enregistrée auprès du canton.

Remarques

- 1) *Si elle constate des lacunes dans la manière d'alimenter les animaux, de les prendre en charge ou de les soigner, ou toute autre infraction aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut obliger les détenteurs d'animaux, les personnes qui prennent en charge des animaux ou le personnel d'un établissement à suivre une formation ou une formation continue.*
 - 2) *Profession de l'agriculture telle qu'agriculteur, paysan, agronome, formation équivalente dans une profession agricole spécialisée. Ou autre profession complétée par une formation continue en agriculture dans les deux ans suivant la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée d'au moins trois ans dans une exploitation agricole.*
-

Informations —

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10, al. 1, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les dimensions minimales des poulaillers, des enclos extérieurs et des possibilités de nager définies dans l'annexe sont respectées pour tous les oiseaux d'eau se trouvant sur l'exploitation.
-

Informations

- Le contrôle de protection des animaux se fonde sur l'auto-déclaration du détenteur d'animaux : il faut vérifier les adaptations des poulaillers, des enclos extérieurs et des équipements du poulailler effectuées depuis le dernier contrôle de protection des animaux. Si aucune adaptation n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que s'il y a des indices suggérant des manquements lors de la visite d'exploitation.
 - Les dimensions minimales des enclos lors d'expositions sont indiquées dans la fiche thématique [18.1. « Expositions et bourses avec des volailles »](#).
-

3. Densité d'occupation des enclos

Bases légales [Art. 3, al. 1-3, OPAn](#); [art. 6 OPAn](#); [art. 7 OPAn](#); [art. 9, al. 1, al. 2, let. a, b, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ La densité d'occupation maximale prescrite dans l'annexe concernant les dimensions minimales est respectée ;
 - ✓ Le nombre d'animaux par surface dans l'enclos extérieur est adapté à l'offre de nourriture et à la sollicitation du sol.
-

Informations —

4. Sols et litière

Bases légales	Art. 7, al. 3, OPAn ; art. 34, al. 1 et 2, OPAn ; art. 66, al. 2, OPAn ; art. 2 O- Animaux de rente
Autres bases	Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Une partie du sol à l'intérieur du poulailler, représentant au moins 20 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer, est recouverte d'une litière appropriée ^{1) 2) a)} ;
- ✓ Tous les animaux peuvent se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière ;
- ✓ La litière est meuble, propre et sèche ^{b)} ;
- ✓ La litière ne nuit pas à la santé des animaux et est écologique ^{c), d), e)} ;
- ✓ Les sols autour d'une possibilité de nager sont conçus de manière à éviter la formation de boue sur une grande surface ^{f)} ;
- ✓ Si la structure comporte des sols perforés, il faut veiller à ce que les animaux puissent s'y tenir de façon stable et s'y déplacer sans gêne.

Remarques

- 1) *Tous les animaux doivent pouvoir se reposer en même temps sur la surface recouverte de litière, comme prescrit dans l'annexe concernant les exigences minimales.*
 - 2) *Une litière appropriée est meuble, peut être saisie et tâchée avec le bec.*
-

Informations

- a) Dans les exploitations détenant des oies et des canards, le sol des poulaillers est en grande partie recouvert de litière. Dans la zone des abreuvoirs, il est recommandé de poser par ex. des grilles, ou de changer quotidiennement la litière, souvent détrempée dans cette zone.
 - b) L'épaisseur de la litière dépend de la capacité d'absorption et d'isolation du matériau de la litière et de la qualité du sol. Sur les sols en pierre et en béton notamment, la litière devrait être isolante et offrir une surface de couchage moelleuse.
 - c) En raison d'une litière humide, sale ou formant un couvercle, on observe une augmentation des ampoules sur la poitrine ou des ulcères des coussinets plantaires. L'ajout de litière est une mesure préventive.
 - d) La fiche thématique n°10.3 « La litière pour volailles » contient un guide d'évaluation de la qualité de la litière qui peut également être utilisé pour les oies et canards domestiques.
 - e) Les matériaux de litière considérés comme problématiques pour la santé des animaux sont notamment le papier journal et les matériaux dégageant une quantité particulièrement importante de poussière. La tourbe, notamment, pose problème du point de vue écologique.
 - f) Des sols en dur faciles à nettoyer ou des grilles conviennent à cet effet.
-

5. Nids de ponte

Bases légales [Art. 66, al. 3, OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les pondeuses ^{a)} disposent d'un nid de ponte approprié ^{b)} ;
 - ✓ Les nids de ponte sont pourvus d'un revêtement mou ou d'une quantité suffisante de paille ou d'un matériau similaire ;
 - ✓ Les nids de ponte sont placés au sol.
-

Informations

- a) En Suisse, il n'existe actuellement aucune exploitation commerciale de ponte. Les oies ne pondent que 30 à 50 œufs par an, principalement au printemps. Les canards pondent en revanche jusqu'à 160 œufs par an, avec un début de ponte à env. 6 mois.
 - b) Les oies et les canards nichent au sol ou dans des cavités et préfèrent un nid protégé. Un nid est approprié si les animaux y pondent la majorité de leurs œufs. Les canards domestiques pondent la plupart de leurs œufs dans le nid si celui-ci est fermé sur trois côtés et recouvert sur le dessus.
-

6. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les poulaillers et les aires de sortie

Bases légales [Art. 35, al. 1 et 5, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ La zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾ ;
- ✓ Il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque

- 1) *Les aires de sortie peuvent être délimitées par une clôture électrique, à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*
-

Informations

- Les clôtures en treillis à mailles serrées empêchent que la tête, les extrémités ou d'autres parties du corps de l'animal ne passent à travers la clôture et que les animaux ne se prennent dans le treillis.
-

7. Possibilité de nager

Bases légales [Art. 3, al. 1 et 2, OPAn](#) ; [art. 5, al. 1 et 3, OPAn](#) ; [art. 66, al. 3, let. d, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Dès l'âge de six semaines, les oies et les canards ont accès quotidiennement, pendant toute la journée et toute l'année à une possibilité de nager ^{1) 2), a) b) c) d)} ;
- ✓ Les possibilités de nager sont facilement accessibles au moyen de rampes larges, antidérapantes et plates, ou de bords en pente douce antidérapants ^{c)};
- ✓ Les possibilités de nager aménagées artificiellement sont suffisamment propres ^{d) e)}.

Remarques

- 1) *À partir de 24 heures avant le chargement et par ex. en cas d'indication vétérinaire (maladie des animaux ou autre), l'accès à la possibilité de nager peut être temporairement restreint. Le motif et le moment doivent être documentés.*
 - 2) *En cas d'épizootie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn). Dans ce cas, les animaux doivent pouvoir accéder à une possibilité de nager aménagée dans une zone couverte ou à l'intérieur du poulailler.*
-

Informations

- a) Pour les oies et canards domestiques, l'eau est importante pour l'entretien du plumage, qui est nécessaire pour la protection contre l'humidité et la régulation thermique. Pour les canards en particulier, l'eau est en outre indispensable à leur comportement de nage et de plongée propre à l'espèce, ainsi qu'à la prise de nourriture (barbotage).
 - b) Les possibilités de nager peuvent être mises à disposition sous forme de bassins ou d'étangs. Les eaux de surface conviennent également.
 - c) Les jeunes oies et canards devraient être habitués, sous surveillance, à utiliser la possibilité de nager à partir de l'âge de trois semaines. Des bassins peu profonds dont les animaux peuvent sortir facilement de tous les côtés conviennent à cet effet.
 - d) Les charges imposées par la commune en matière de protection des eaux et de la nature doivent être prises en compte.
 - e) En règle générale, les possibilités de nager aménagées artificiellement doivent être nettoyées au moins une fois par semaine.
-

8. Pâturage et aire de sortie

Bases légales [Art. 3, al. 1-3, OPAn](#) ; [art. 4, al. 1 et 2, OPAn](#) ; [art. 6 OPAn](#) ; [art. 14 OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Pendant la période de végétation, les oies et les canards ont quotidiennement accès à un enclos extérieur pendant toute la journée ^{a) b)} ;
- ✓ Le sol de l'enclos extérieur est constitué principalement d'une couche herbeuse qui repousse ^{c)} ;
- ✓ Les oies et les canards peuvent chercher des surfaces sèches, non boueuses, pour les périodes de repos ;
- ✓ Par fort ensoleillement et à plus de 25°C de température à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer de suffisamment d'endroits ombragés secs ^{1) 2)} permettant à tous les animaux de s'y tenir en même temps.

Remarque

- 1) *En cas d'épizootie, des restrictions de sortie peuvent être imposées conformément aux instructions de l'OSAV (art. 14 OPAn).*
-

Informations

- a) La nuit, les animaux doivent pouvoir se rendre dans un endroit à l'abri des prédateurs.
 - b) Pour les poussins de volailles aquatiques, l'accès à l'aire extérieure doit être adapté aux conditions météorologiques. Lorsque le temps est sec et chaud, les jeunes animaux peuvent accéder à l'aire extérieure dès l'âge de quelques jours, au moins pendant quelques heures. Dès que les oies peuvent couvrir de leurs ailes leur dos qui n'est pas encore entièrement emplumé, il est possible de les mettre au pâturage pendant toute la journée (à l'âge de 5-6 semaines).
 - c) Les oies et les canards coureurs, en particulier, ont besoin de beaucoup d'espace pour se déplacer et brouter.
 - d) Il faut s'efforcer de gérer l'aire extérieure de manière à ménager le sol. Pour permettre à la couche herbeuse de repousser, il est souhaitable de prévoir une rotation de pâturage.
 - e) Il est également possible d'aménager des endroits ombragés à l'aide de structures naturelles (par ex. des hautes herbes, des buissons, des arbres, du maïs sur pied).
-

9. Éclairage

Bases légales [Art. 33 OPAn](#) ; [art. 67 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ L'intensité lumineuse est d'au moins 5 Lux à hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, et dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière ^{a)} ;
- ✓ L'intensité lumineuse minimale de 5 Lux est atteinte par la lumière du jour ^{b)} ;

Dans les poulaillers existant au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel ou de les créer moyennant un investissement et un travail raisonnables. Si l'éclairage naturel ne permet pas d'atteindre l'intensité lumineuse nécessaire, il doit être complété par des sources de lumière artificielle. Si cela n'a pas encore été réalisé, les poulaillers qui ne sont pas suffisamment éclairés par la lumière du jour doivent être annoncés à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, qui examinera le cas.

- ✓ L'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins 8 heures par jour, sauf durant les 3 premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures ^{c)} ;
- ✓ L'autorité cantonale est informée si, en raison de l'apparition de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse à moins de 5 Lux et/ou renoncer à la lumière du jour ^{d)} ;
- ✓ Le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans le poulailler a une intensité lumineuse inférieure à 1 Lux.

Informations

- a) Règle générale : avec un éclairage de 5 Lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle.
 - b) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3 à 5 % de la surface au sol du poulailler est en règle générale suffisante.
 - c) Le jour du chargement pour l'abattoir ou la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée artificiellement à 24 heures, afin que les animaux puissent boire suffisamment d'eau avant le transport.
 - d) Pendant la phase de maturation des plumes (5^e - 8^e semaine de vie), les canards musqués peuvent présenter des problèmes de picage des plumes et de cannibalisme.
-

10. Qualité de l'air, bruit et mesures destinées à assurer l'apport d'air frais dans le poulailler

Bases légales [Art. 11 OPAn ; art. 12 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos ;
- ✓ L'air n'est pas suffocant (irritation des yeux et des voies respiratoires) ;
- ✓ La quantité de poussière est tout au plus modérée ;
- ✓ On peut bien respirer dans le poulailler ;
- ✓ Dans les locaux et les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux ^{a)}.
- ✓ En été, la température dans le poulailler ne dépasse guère la température extérieure ;
- ✓ En hiver, un apport d'air frais suffisant est garanti ^{b)} ;
- ✓ Dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, les conditions sont remplies lorsqu'il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique par ex.)
ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ Les oies et les canards ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*
-

Informations

- a) Les poussins de volailles aquatiques sont très sensibles à la température durant les premiers jours. Le poulailler doit être chauffé suffisamment tôt avant la mise en place des poussins. La température ambiante doit être d'environ 25 °C, celle du nid devrait être nettement plus élevée (env. 32-35 °C) ; cette température peut être assurée par ex. par des dispositifs de chauffage radiant. La température est progressivement réduite à env. 28 °C à partir du cinquième jour de vie, à 26 °C pour les oies et à 21 °C pour les canards à partir du dixième jour de vie. À trois semaines, les oies et les canards sont pratiquement insensibles à la chaleur et au froid.
- b) En hiver, il est plus important de garantir une circulation d'air suffisante qu'une température élevée dans le poulailler.
-

11. Approvisionnement en nourriture et en eau

Bases légales [Art. 4, al. 1 et 2, OPAn ; art. 66, al. 1 OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Les animaux peuvent pâturer pendant la période de végétation ^{a)} ;
 - ✓ Les oies et canards domestiques ont en permanence accès à de l'eau propre
 - ✓ Le poulailler est équipé d'installations d'alimentation et d'abreuvement qui fonctionnent ;
 - ✓ Les animaux peuvent accéder facilement aux installations d'alimentation et d'abreuvement ;
 - ✓ Les ouvertures des bassins et gouttières d'abreuvement sont suffisamment grandes et l'eau est suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger toute la tête ^{b)} .
-

Informations

- a) Les oies et les canards coureurs, en particulier, broutent beaucoup. Les oies adultes sont herbivores, tandis que les oisons mangent une grande variété de nourriture, y compris divers petits invertébrés. Elles préfèrent trouver leur nourriture dans des espaces ouverts, où elles recherchent des herbes ou des plantes tendres.
 - b) Il faut veiller à ce que les jeunes animaux en particulier ne puissent pas entrer dans les installations d'abreuvement, car ils risquent alors une hypothermie. Durant les premiers jours de vie, il s'est avéré utile d'utiliser des abreuvoirs siphonides, en plus des abreuvoirs existants, comme aide pendant la phase de démarrage. L'eau d'abreuvement des poussins âgés de 1 à 3 jours devrait être préchauffée par la température ambiante dans le poulailler.
-

12. Blessures et soins apportés aux animaux

Bases légales [Art. 5, al. 1-3, OPAn](#)

Autres bases [Fiche thématique 16.1 Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ Aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers ou des enclos ;
- ✓ Les animaux malades ou blessés sont hébergés, soignés, traités ou mis à mort de manière appropriée¹⁾ ;
- ✓ L'état d'embonpoint et du plumage des animaux est bon ;
- ✓ Les animaux blessés sont mis à mort ou détenus temporairement avec des congénères à l'écart du troupeau.

Remarque

- 1) *Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles » explique les dispositions pertinentes auxquelles il faut également se référer pour l'abattage des oies et des canards.*
-

Informations —

13. Interventions sur l'animal

Bases légales [Art. 4 LPA ; art. 15, al. 2, let. c, OPAn ; art. 20 OPAn, art. 24, let. b, OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ De manière générale, les interventions provoquant des douleurs sont pratiquées sous anesthésie, par une personne compétente¹⁾ ;
- ✓ Seules les personnes compétentes¹⁾ pratiquent (exclusivement) l'intervention suivante sans anesthésie :
 - ✓ l'épointage du bec^{a)}.

Il est interdit :

- de raccourcir le bec de telle sorte que l'animal ne puisse plus se nourrir normalement ;
- de poser des lunettes avec ou sans dispositif de fixation traversant la cloison nasale ;
- d'insérer des objets entre les parties supérieure et inférieure du bec pour empêcher l'animal de fermer le bec ;
- de couper les ailes ;^{b)}
- de gaver les animaux ;
- de plumer les animaux vivants.

Remarque

- 1) *Par personne compétente, on entend toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer une intervention et qui l'effectue régulièrement.*
-

Informations

- a) Dans la détention d'oies et de canards, aucune intervention douloureuse n'est pratiquée de manière routinière.
 - b) Il est interdit de couper les ailes en utilisant une méthode provoquant des saignements. Il faudrait plutôt empêcher les animaux de s'échapper des enclos par des mesures structurelles ou en taillant quelques rémiges.
-

14. Autres informations

Bases légales [Art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Informations

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (par ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation de pratiques interdites).
-

Annexe : dimensions minimales

Les exigences minimales selon l'ordonnance sur la protection des animaux sont imprimées en gras.

Les recommandations basées sur la fiche thématique 10.5 Possibilité de nager et autres exigences pour les oies et les canards sont imprimées en caractères normaux.

A Engraissement d'oies et de canards : critères applicables à la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer

Une surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer ¹⁾

- a une largeur **minimale de 30 cm** ;
- ne présente **pas de pente** et
- n'est pas jonchée par les déjections (**litière ou surfaces grillagées**).

Remarque

1) Dans l'engraissement d'oies et de canards, la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer correspond généralement à la surface au sol du poulailler, moins la surface de la possibilité de nager, si celle-ci se trouve dans le poulailler.

B Surfaces

	Surface recouverte de litière dans le poulailler / l'abri	Enclos extérieurs/pâturage (y c. possibilité de nager)
Oies domestiques Oies de chair Animaux reproducteurs et animaux adultes	max. 15 kg/m ² max. 3 animaux/m ² max. 2 animaux/m ²	Dimensions minimales de l'enclos : 20 m ² au moins 10 m ² /animal
Canards domestiques Animaux jusqu'à 3 kg Animaux de plus de 3 kg	max. 20 kg/m ² max. 4 animaux/m ² max 3 animaux/m ²	Dimensions minimales de l'enclos : 10 m ² au minimum 5 m ² /animal

C Alimentation et abreuvement chez les oies et canards domestiques

Informations

- Pour les oies et canards domestiques, il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur de la place à la mangeoire requise par animal. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans des mangeoires et abreuvoirs adéquats et dans des conditions d'hygiène irréprochables.
- On peut s'inspirer des valeurs indicatives figurant dans les recommandations du Land de Basse-Saxe :
 - o « Convention sur les canards domestiques destinés à l'engraissement »
 - o « Convention sur les canards de Barbarie »
 - o « Convention sur la détention d'oies »

D Possibilité de nager

	Pour 2 à 5 animaux	Pour les groupes jusqu'à 50 animaux	Par 80 animaux supplémentaires, en plus
Surface minimale ¹⁾ , m ²	2	3	1
Profondeur, m	0,4 – 0,6 ²⁾	0,4 – 0,6 ²⁾	

Remarques

- 1) *Le plan d'eau peut être fractionné. Chaque partie du plan d'eau doit cependant avoir une surface minimale de 3 m² (2 m² pour les petits groupes de 2 à 5 animaux).*
- 2) *En fonction de la taille et du poids des animaux. Pour les animaux pesant plus de 8 kg, le plan d'eau doit présenter une profondeur d'au moins 60 cm.*

Informations

- Il est recommandé de mettre à disposition, en plus de la surface minimale, des zones moins profondes où les oies et les canards peuvent faire leur toilette, et permettant aux canards de barboter.